



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/263/Add.7
12 mai 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1994

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD */

[20 avril 1995]

*/ Pour les onzième et douzième rapports périodiques présentés par le Royaume-Uni et les comptes rendus des séances correspondantes du Comité, voir :

Onzième rapport : CERD/C/197/Add.2 (CERD/C/SR.907-908)
Douzième rapport : CERD/C/226/Add.4 (CERD/C/SR.996-998).

Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Les informations fournies par le Royaume-Uni conformément aux principes directeurs concernant la première partie des rapports des Etats parties se trouvent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Préambule	3	1
Introduction	2 - 8	4
I. CONSIDERATIONS GENERALES	9 - 21	4
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	22 - 117	7
Article 2	22 - 28	7
Article 3	29	9
Article 4	30 - 36	9
Article 5	37 - 105	11
Article 6	106 - 110	25
Article 7	111 - 117	26
III. ARTICLE 14 - DROIT DE PETITION INDIVIDUELLE	118	27

Préambule

1. Le rapport ci-après porte sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres que le Royaume-Uni a prises pendant la période allant jusqu'au 31 juillet 1994 pour donner effet à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Introduction

2. Permettre aux membres des minorités ethniques de participer pleinement et librement à la vie économique, sociale et politique de la nation, avec tous les avantages et toutes les responsabilités que cela entraîne et tout en restant capables de préserver leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs valeurs, est un des objectifs fondamentaux que poursuit le Gouvernement britannique. Cette action des pouvoirs publics est axée sur les problèmes de discrimination et d'inégalité qui peuvent empêcher les membres de ces minorités de concrétiser toutes les possibilités que donne la qualité de membre à part entière de la société britannique. On remarquera d'ailleurs que près de 50 % des résidents du Royaume-Uni d'origine minoritaire sont nés dans le pays, et que 75 % d'entre eux sont citoyens britanniques.

3. Le Gouvernement britannique ne permet ni n'autorise aucun obstacle artificiel qui puisse s'opposer à cette action pour des raisons de race, de nationalité ou de couleur. La loi donne les mêmes droits à tous les citoyens du Royaume-Uni. Ce principe est à la base même de la position prise par le Royaume-Uni à l'égard de tous les articles de la Convention, même si le présent rapport ne fait pas état des diverses formes que prend cette action pour chacune de ces dispositions.

4. Le Gouvernement britannique est fermement attaché à la poursuite de l'objectif que constituent l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'égalité des chances, et sa volonté d'éliminer tous les obstacles sur cette voie se manifeste de deux façons. Dans la législation, d'abord : le Royaume-Uni possède une des législations anti-discriminatoires les plus sévères et les plus complètes que l'on puisse trouver en Europe. Ces textes interdisent toute discrimination raciale dans l'emploi et dans la fourniture de biens et de services en général, et il existe un organe créé par l'une de ces lois – la Commission pour l'égalité raciale – qui s'occupe de veiller à l'application de la législation tout en offrant des conseils et des suggestions sur la façon d'éviter la discrimination raciale. Ensuite, dans les nombreux programmes et initiatives qui ont été lancés pour revitaliser l'économie, notamment dans le centre des villes, où le bénéfice de cette action se fait surtout sentir au sein des minorités ethniques.

5. Il existe un grand nombre de programmes qui s'attaquent à la discrimination et aux inégalités. Plusieurs de ces programmes sont décrits plus loin : par exemple, le Plan en dix points pour l'égalité des chances dans l'emploi, conçu par le Ministère du travail, les subventions octroyées en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur les communautés locales (voir par. 98 et 99) ou encore la création d'un budget spécial (voir par. 100).

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni est tout aussi déterminé à protéger les minorités ethniques contre toute forme de violence ou de harcèlement, dans le cadre général du droit pénal national et de l'ensemble des droits et principes

dont le respect bénéficie à la population du pays, et parmi lesquels figure tout un système de droits à l'expression individuelle et à la liberté de parole.

7. Le Gouvernement britannique considère que l'étendue et la complexité des mesures prises pour combattre le racisme et la discrimination ont contribué à améliorer la situation des minorités ethniques dans le pays. Les études qui ont été faites semblent indiquer que la majorité de la population soutient la politique raciale du gouvernement et que le préjugé racial est en voie de diminution dans la population blanche en général, et plus particulièrement dans les couches les plus jeunes de cette population. La confiance accrue des minorités dans ces mesures et dans les organismes créés pour lutter contre la discrimination se traduit en outre par une disposition accrue à y avoir recours, comme le montre par exemple le cas des tribunaux du travail (voir par. 108 à 110). On constate également des signes croissants d'activité économique et de prospérité dans ces communautés. Il n'est pas question cependant de se contenter de ce qui a été fait : la discrimination et l'hostilité n'ont pas disparu, et certains groupes à l'intérieur des minorités ethniques souffrent encore de besoins que les politiques gouvernementales aspirent à résoudre.

Coopération européenne

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pense pas que la meilleure façon d'améliorer les relations raciales entre les pays soit d'imposer partout des conditions identiques. Le Royaume-Uni est néanmoins fermement décidé à travailler en liaison étroite avec d'autres pays pour lutter contre le racisme, et d'ailleurs ses représentants jouent d'ores et déjà un rôle important dans plusieurs instances internationales. Leurs efforts mettent particulièrement l'accent sur l'action pragmatique, la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, et l'encouragement donné aux initiatives pratiques qui peuvent être adaptées de façon à correspondre à la situation de chaque pays. Par exemple, le Royaume-Uni est un membre très actif du Comité européen sur les migrations, du Conseil de l'Europe, dont il occupe actuellement la vice-présidence, et qui permet d'importants échanges de vues sur l'évolution de la situation dans les très nombreux Etats membres et Etats observateurs. Le Royaume-Uni prend de même une part active aux débats organisés par l'Union européenne, l'OSCE et divers autres organismes en vue d'encourager l'adoption des pratiques nécessaires sur le plan national et d'éviter les répétitions d'efforts inutiles avec les autres organismes internationaux.

PREMIERE PARTIE : CONSIDERATIONS GENERALES

Loi de 1976 sur les relations raciales

9. Aux termes de la loi de 1976 sur les relations raciales, la discrimination est toujours illégale en matière d'emploi et d'éducation ainsi que pour tout ce qui touche l'offre de marchandises, services, locaux et autres installations. La loi interdit également la "discrimination indirecte", c'est-à-dire toute condition qui, bien qu'exigée de tous les groupes raciaux, ne peut être remplie que par un groupe beaucoup moins nombreux que le reste de la population. La loi prévoit un système de recours par le biais des tribunaux du travail ou, dans certains cas, des tribunaux civils. La loi a aussi mis en place une Commission pour l'égalité raciale, qui est chargée d'oeuvrer en vue de l'élimination de la discrimination, de l'égalité des chances et de l'harmonie dans les relations interraciales, ainsi que de veiller aux conditions d'application de la loi (voir par. 106 et 107). Des exemplaires de cette loi ont été distribués à l'occasion

de la présentation du cinquième rapport périodique, et ses dispositions étaient décrites en détail dans le septième rapport. Le Comité voudra bien se reporter sur ce point à ces deux documents.

Composition ethnique de la population de la Grande-Bretagne

10. Le recensement de 1991, le premier à comprendre une question sur l'origine ethnique, a permis de rassembler une information détaillée sur l'importance numérique, la distribution géographique et les caractéristiques des minorités ethniques, et cette information aide le pouvoir central et les autorités locales, les services de santé publique, les employeurs et les organismes bénévoles à se faire une idée plus précise des inégalités qui existent et à concevoir les politiques nécessaires pour y remédier.

11. La question inscrite à ce propos dans le recensement prévoyait neuf catégories de groupes ethniques :

Blancs
Noirs des Antilles
Noirs africains
Autres Noirs
Indiens
Pakistanais
Bangladeshis
Chinois
Divers

12. Les personnes appartenant à la catégorie "Autres Noirs" et à la catégorie "Divers" étaient invitées à préciser le groupe auquel elles appartenaient.

13. Les réponses données à ce recensement montrent que 5,5 % des personnes résidant en Grande-Bretagne (soit un peu plus de 3 millions d'habitants) appartenaient à des groupes ethniques autres que le groupe des Blancs. Le groupe minoritaire le plus nombreux était le groupe des Indiens (1,5 % de la population totale et 28 % de la population minoritaire totale). On trouvera dans l'annexe 1 un tableau indiquant la répartition de la population de Grande-Bretagne par groupes ethniques.

14. Ce recensement, qui est également instructif sur la répartition géographique des minorités ethniques, montre que cette population, dont la proportion par rapport à la population totale variait considérablement selon les régions, était concentrée dans les grandes villes et les zones industrielles. Par exemple, plus d'un quart de la population dans neuf boroughs de Londres et dans deux districts hors de la capitale – Slough et Leicester – appartenait à des groupes ethniques minoritaires (on trouvera dans l'annexe 2 des indications sur la répartition de la population minoritaire ethnique par rapport à la population totale dans les diverses divisions administratives du pays). Le recensement portait également sur des questions telles que le sexe et l'âge, l'éducation, la profession, le pays d'origine, le logement et la composition de la famille de chaque personne interrogée. On trouvera dans l'annexe 3 des indications supplémentaires sur l'évolution de la situation des minorités ethniques dans le pays.

Irlande du Nord

15. On évalue à 10 à 15 000 personnes le nombre des membres des minorités ethniques en Irlande du Nord.

16. Le gouvernement, reconnaissant la nécessité d'offrir une protection aux personnes victimes de discrimination en raison de leur race, étudie très attentivement la possibilité d'étendre à l'Irlande du Nord l'interdiction légale de discrimination raciale, ainsi que diverses mesures qui pourraient être prises pour faire jouir les minorités ethniques de l'égalité et de l'équité dans cette partie du pays.

17. Un document de consultation, publié en décembre 1992 sous le titre "Race Relations in Northern Ireland" (Les relations raciales en Irlande du Nord), portait sur ce problème de législation et sur les besoins des minorités ethniques et des nomades.

18. Cette consultation, qui a pris fin le 30 avril 1993, a donné lieu à 55 réponses et a fait apparaître des suggestions constructives très diverses, provenant d'organisations ou de particuliers – parmi lesquels des membres des minorités ethniques, des nomades, des organismes de défense des droits civils, etc. – quant aux moyens à utiliser pour que les groupes minoritaires jouissent de la protection nécessaire ainsi que de l'égalité des chances et de l'équité de traitement.

19. Le gouvernement étudie actuellement les problèmes soulevés pendant la consultation, tels que l'hostilité et le harcèlement racial, l'exclusion raciale, les difficultés dans l'enseignement et dans l'accès aux services publics, ou encore le manque d'établissements pour la garde des enfants.

20. Il existe déjà une aide publique destinée aux membres des minorités ethniques résidant normalement en Irlande du Nord. Les membres de ces groupes ont notamment accès à tous les services offerts par les pouvoirs publics, et l'on a mis au point, quand il le fallait, des politiques et des programmes spéciaux pour aider les membres de ces groupes à pleinement profiter de ces services. Cette aide est offerte en grande partie avec la collaboration des organisations bénévoles qui s'occupent du bien-être des groupes minoritaires et qui sont subventionnées par les pouvoirs publics. On trouvera dans l'annexe 4 des précisions sur ces politiques et programmes ministériels.

21. Le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord a donné son approbation à une version révisée des "Policy Appraisal and Fair Treatment Guidelines" (Directives pour l'évaluation des politiques et l'égalité de traitement) qui ont été distribuées à tous les services publics de l'Irlande du Nord ainsi qu'à l'Office de l'Irlande du Nord. Ces textes, entrés en vigueur le 1er janvier 1994, ont pour but de veiller à ce que les concepteurs et les exécutants en matière de services tiennent compte de l'effet des politiques adoptées par les pouvoirs publics sur toute une série de groupes sociaux, ainsi que de la nécessité de garantir l'égalité de chances et l'égalité de traitement à ces groupes et à l'ensemble de la population, minorités ethniques comprises. Ils s'appliquent à tous les ministères de l'Irlande du Nord, à l'Office de l'Irlande du Nord et aux organismes dits "Next Steps Agencies". (Les "Next Steps Agencies" sont chargées de mettre les services publics à la disposition des intéressés avec plus d'efficacité, dans la limite des ressources disponibles, et dans l'intérêt commun des contribuables, des bénéficiaires de ces services et du personnel

employé, et s'acquittent de ces fonctions d'exécution, distinctes des fonctions de politique générale, dans des unités créées au sein des ministères et désignées par le mot "agencies".) En outre, les ministères doivent user de tous les moyens voulus pour faire en sorte que les organismes publics qui ne relèvent pas d'eux se conforment aux directives mentionnées plus haut et pour étudier les mesures pratiques qui pourraient être prises afin que le respect de ces directives s'étende aux responsables des services sous-traités.

**DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7
DE LA CONVENTION**

Article 2

22. On a vu dans l'introduction au présent rapport quel est le cadre légal sur lequel est fondée la stratégie anti-discriminatoire du Royaume-Uni, qui a pour but de faire en sorte que tous les individus aient les mêmes droits et les mêmes obligations. Dans ce but, le gouvernement entend poursuivre par tous les moyens voulus une politique d'élimination de la discrimination raciale et de compréhension entre toutes les races. Mais, si c'est au gouvernement qu'il appartient de veiller à ce que le cadre légal réponde à ce but, les pouvoirs publics encouragent également la promotion, la coopération et le dialogue de diverses façons.

23. Le gouvernement finance et soutient fermement l'action de la Commission pour l'égalité raciale, organisme créé par le législateur pour favoriser de bonnes relations entre les races et pour éliminer les barrières artificielles dans tout le pays (voir par. 106 et 107). Il encourage également le dialogue avec les membres des minorités ethniques, afin de répondre à leurs préoccupations et à leurs difficultés et de résoudre les problèmes qui se posent. C'est ainsi par exemple que le Conseil consultatif pour les relations raciales et le Groupe consultatif sur l'emploi et les relations raciales, composés l'un et l'autre d'experts, ont été créés pour conseiller les ministres sur l'effet que peuvent avoir les politiques gouvernementales sur les relations sociales sous divers aspects. De même, le Ministère de l'intérieur (Home Office) emploie des consultants indépendants en matière de relations raciales qui jouent un rôle de liaison entre le pouvoir central et les minorités ethniques.

24. En septembre 1992, la Commission pour l'égalité raciale a présenté au Ministre de l'intérieur des propositions tendant à réviser la loi de 1976 sur les relations raciales (voir en annexe 5 le texte de ces propositions, en annexe 6 la réponse du gouvernement, et en annexe 7 le texte d'un discours prononcé le 4 juillet 1994 par le Ministre de l'intérieur) et décrivant les grandes lignes de la politique du gouvernement visant à éliminer la discrimination et à améliorer les relations entre les races.

25. Le gouvernement, après des discussions détaillées et prolongées avec la Commission, a pu donner une réponse complète à ces propositions de révision, en faisant savoir que, s'il ne pouvait toutes les accepter en détail, il était néanmoins désireux de travailler avec la Commission afin de répondre à ces préoccupations par tous les autres moyens possibles. Le gouvernement considère que ces discussions ont permis d'aboutir à un ensemble de mesures positives qui aideront la Commission à améliorer les relations entre les races dans le pays et qui feront mieux comprendre au sein du secteur public et du secteur privé l'importance des programmes en matière d'égalité des chances.

26. Plus précisément, le gouvernement a pu accepter les recommandations de la Commission sur plusieurs solutions d'ordre administratif dans les cas où l'intervention du législateur ne paraît pas répondre à la situation. On peut résumer comme suit les principaux éléments de la réponse du gouvernement :

- a) Le gouvernement s'est dit prêt à déposer un projet de loi qui permettrait à la Commission d'accepter que les différends en la matière soient résolus par de simples engagements ayant valeur obligatoire, sans recours aux longues et coûteuses procédures d'enquête habituelles. Ce mode de règlement des différends s'ajouterait aux pouvoirs de la Commission, et ne s'y substituerait pas;
- b) Le montant maximum des indemnisations accordées par les tribunaux du travail en cas de discrimination raciale a été supprimé dans la loi de 1994 sur les recours en matière de relations raciales;
- c) Le gouvernement reconnaît que les affaires de relations raciales exigent des connaissances spécialisées qui posent des problèmes aux tribunaux du travail. La question sera étudiée dans le cadre du réexamen en cours portant sur l'organisation de ces tribunaux;
- d) Le gouvernement, sans admettre les arguments de la Commission tendant à introduire un système de contrôle obligatoire en matière ethnique – ce qui poserait des difficultés considérables, et pourrait passer pour nier les progrès d'ores et déjà accomplis dans un grand nombre d'entreprises –, encourage déjà une importante action dans ce sens dans le domaine d'activité du pouvoir central. Il collaborera avec la Commission pour soutenir et encourager les formes de contrôle volontaire, tout en considérant que ce contrôle ne doit pas être rendu obligatoire et universel;
- e) Le gouvernement, sans accepter la demande de la Commission tendant à prévoir des délits spéciaux pour violence ou brimade raciale, a adopté de nouvelles dispositions législatives pour faire face aux cas de harcèlement persistant, et il s'engage à réexaminer l'efficacité des dispositions administratives visant les délits racistes en général. Le droit pénal offre déjà une protection légale suffisante contre les cas de violence et de brimades, et le gouvernement considère qu'il ne faut pas rendre plus difficile l'action de la police et des magistrats en alourdisant le fardeau de la preuve (voir par. 41 à 47).

Réfugiés

27. L'article 5 des principes directeurs, paragraphe A 5, demande expressément aux Etats d'apporter des informations sur les mesures prises par eux pour faciliter l'élimination des barrières entre les races, conformément à leur obligation en la matière. Dans le cas des réfugiés accueillis au Royaume-Uni par décision des pouvoirs publics, des programmes spéciaux d'accueil et d'insertion les aident à trouver leur place dans le corps social. C'est ainsi par exemple que les Vietnamiens réfugiés à Hong Kong et les réfugiés provenant de Bosnie et de Herzégovine, auxquels le Royaume-Uni a accordé un asile temporaire à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont d'abord été installés dans des centres spéciaux, financés par le gouvernement et dirigés par des organisations bénévoles. Les subventions prévues à l'article 210 de la loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement permettent également d'offrir un enseignement adapté aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées qui

vivent dans ces centres. Le programme vietnamien a pris fin en mars 1994, mais le programme bosniaque se poursuivra pendant toute l'année 1995.

28. Le gouvernement subventionne aussi les organisations bénévoles qui se chargent d'aider les réfugiés dans leurs efforts d'assimilation, soit en offrant leur aide et leurs conseils aux individus, soit en aidant les communautés locales à faciliter l'accès des réfugiés aux services prévus par la loi. A cet égard, les autorités compétentes étudient actuellement les propositions faites par deux organisations nationales pour les réfugiés sur les moyens d'améliorer l'aide aux groupes de réfugiés hors de la ville de Londres. Le Groupe de travail chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi continue par ailleurs à servir de lieu d'échange et de communication entre les représentants des réfugiés et les représentants des pouvoirs publics.

Article 3

29. L'apartheid n'est pas pratiqué au Royaume-Uni, et le gouvernement condamne publiquement toute forme d'apartheid et toute autre forme de ségrégation raciale, dont il ne tolère aucune manifestation. Le Royaume-Uni a pour but l'instauration d'une société où tout individu, quelle que soit sa race, puisse se sentir en sécurité et en mesure de contribuer au bien commun et d'en bénéficier, et le gouvernement est fermement convaincu qu'aucune barrière artificielle ne doit séparer les races. On remarquera d'ailleurs que l'article 1, paragraphe 2, de la loi de 1976 sur les relations raciales dispose expressément que la ségrégation raciale constitue un cas de discrimination tombant sous le coup de cette loi. (Au sujet de la situation dans les écoles, voir par. 90).

Article 4

30. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tient à l'interprétation de cet article qu'il a donnée au moment de signer la Convention : à savoir, que les Etats parties ne sont tenus d'adopter des mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) que s'ils considèrent – compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention (et en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association) – que de nouvelles dispositions législatives ou la révision de certaines dispositions en vigueur sont nécessaires à cette fin.

31. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait admettre ni tolérer les positions des organisations extrémistes ou racistes. Les activités de ces groupes ou de leurs membres qui sont en contravention avec la loi peuvent entraîner l'intervention de la police conformément à la loi sur l'ordre public et aux lois pénales, et ont déjà fait l'objet de poursuites à plusieurs reprises. Depuis 1987, date de l'entrée en vigueur de la loi de 1986 sur l'ordre public, 15 poursuites ont été engagées ou menées à bien en vertu des dispositions de la section III de ce texte.

32. Les lois pénales en vigueur contiennent des dispositions suffisantes pour réprimer efficacement les crimes ou délits, tels que les actes d'agression, qui peuvent avoir une motivation raciste. Il existe aussi des dispositions qui permettent de réprimer les comportements visant à – ou de nature à – soulever la haine raciale et les comportements qui peuvent provoquer chez d'autres personnes cette incitation à la haine raciale. Ces dispositions se trouvent dans la

section III de la loi de 1986 sur l'ordre public, dont le texte est reproduit en annexe 8.

33. Les délits visés dans la section III de la loi de 1986 concernent l'incitation directe ou indirecte à la haine raciale par les moyens suivants : utilisation de termes ou de comportements; publication, distribution ou affichage d'écrits; possession de documents écrits ou enregistrés en vue de leur publication, de leur distribution, de leur mise en évidence, de leur diffusion, etc.; représentation publique de pièces de théâtre; distribution ou projection d'enregistrements vidéos ou audios; et diffusion d'émissions (y compris câblées). Cette loi a en outre élargi la définition de ces délits de façon à comprendre le comportement qui est destiné ou de nature à inciter à la haine raciale. Malgré la rareté relative des poursuites, les personnes consultées en 1990, date où cette loi a été réexaminée, étaient généralement d'avis que la section III de ce texte avait un effet dissuasif. Le gouvernement n'a cependant pas le pouvoir de mettre hors la loi en tant que tels les individus ou les organisations qui soutiennent des positions extrémistes ou racistes, et n'a pas à l'heure actuelle l'intention de s'en donner le pouvoir.

34. Il y a au Royaume-Uni une longue tradition de liberté de la parole, qui autorise tout individu à avoir et à exprimer des opinions qui peuvent être contraires à celles de la majorité de la population et que beaucoup de citoyens peuvent considérer – ou considèrent effectivement – choquantes ou même outrageantes. Cette liberté s'étend aux productions de plusieurs groupes ouvertement racistes, tel le "British National Party", ainsi qu'à certaines publications de groupes minoritaires extrémistes tels que le Hizb-ut-Tahrir. Cependant, tous les gouvernements qui se sont succédé ont considéré que les individus n'ont le droit d'exprimer des opinions de ce genre que si celles-ci ne sont pas exprimées par des moyens violents et n'incitent pas à la violence ou à la haine d'autrui.

35. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de l'opinion du Comité selon laquelle toute organisation de caractère raciste devrait être interdite par la loi. Cette opinion, formulée au paragraphe 6 de la recommandation générale XV du Comité, du 17 mars 1993, a également été exprimée pendant l'examen du douzième rapport périodique du Royaume-Uni. Aussi le Gouvernement du Royaume-Uni a-t-il examiné attentivement, à la lumière de ce rapport, la question de savoir si l'interdiction du "British National Party" ou des groupes de même nature aurait plus d'efficacité que les politiques actuelles tendant à prévenir toute incitation à la haine raciale.

36. Au Royaume-Uni, les possibilités d'interdiction de ce genre sont limitées aux organisations impliquées dans le terrorisme exercé en relation avec le problème de l'Irlande du Nord, et sont justifiées par le caractère violent et exceptionnel de la menace. L'opinion dûment réfléchie du gouvernement est que le fait d'interdire les organisations extrémistes ou de tenter d'en limiter l'activité en raison de leurs principes politiques serait considéré comme incompatible avec la longue tradition de liberté de parole qui est celle du Royaume-Uni, et aurait presque certainement un effet contraire au but poursuivi. Le gouvernement estime que ces mesures auraient probablement pour résultat de donner plus de publicité et un soutien élargi à ces groupes. Il a donc conclu que les conséquences de l'interdiction des groupes tels que le "British National Party" seraient contraires à l'objectif même de la Convention. Cependant, le fait que ces groupes ne soient pas interdits n'est pas synonyme d'immunité pour leurs membres en cas d'infraction pénale.

Article 5

37. Les droits énoncés dans cet article ne sont soumis à aucune restriction de race, de couleur ou d'origine ethnique ou nationale, à l'exception du droit de vote, dont l'exercice, comme dans les autres pays, est soumis à certaines restrictions en matière de nationalité.

Article 5 b) - Sécurité de la personne

38. Par sa décision 3 (45), le CERD invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à lui communiquer des informations sur les agressions dirigées contre des organisations juives. Deux agressions à la voiture piégée ont eu lieu à Londres, les 26 et 27 juillet 1994, devant l'Ambassade d'Israël et la "Balfour House", siège de plusieurs organisations caritatives juives, faisant plusieurs blessés. A la suite de ces actes, la police a renforcé les mesures de protection autour des institutions juives et israéliennes pouvant servir de cibles aux agressions terroristes, et la police adapte en permanence ces mesures en fonction des menaces. A l'issue des enquêtes auxquelles ont donné lieu ces agressions, deux individus d'origine palestinienne ont été inculpés le 20 janvier 1995 de complot tendant à causer des explosions dans une intention homicide.

39. Le gouvernement a pour politique de permettre à tous les citoyens du Royaume-Uni d'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et il est essentiel pour cela que tous les secteurs de la population jouissent d'une protection satisfaisante contre le crime et la violence.

40. La police étant généralement la première force de réaction dans les cas de ce genre, il est impératif que ses membres reçoivent un entraînement suffisant et adapté à leurs fonctions. Une formation spéciale leur est offerte à tous les niveaux de la hiérarchie (pour plus de détails, voir annexe 9).

41. Le gouvernement demeure fermement déterminé à mettre au point les politiques nécessaires pour faire face à la persistance du problème de la violence raciste dans le pays, et il soutient sans réserve les efforts de la police pour donner un rang prioritaire à la lutte contre ce type de criminalité. Toutes les ressources du droit pénal sont mises au service de la lutte contre la violence raciale et les brimades racistes. De plus, des dispositions ont récemment été prises pour renforcer l'article 5 de la loi de 1986 et ainsi mieux faire face aux délits mineurs de harcèlement raciste.

42. On a beaucoup débattu au cours des derniers mois de l'utilité qu'il y aurait à ce que la loi vise expressément les délits de violence raciale et de brimades racistes. Après avoir étudié la question de façon approfondie, le gouvernement a conclu qu'il est de l'intérêt des minorités ethniques que la loi soit conçue de façon à ce que les auteurs des délits de ce genre soient jugés avec toute l'efficacité possible. Il considère que l'introduction du délit de violence raciale dans la loi pourrait en effet avoir un effet psychologique, d'ailleurs peu durable, mais n'apporterait pas pratiquement une protection supplémentaire et ne contribuerait pas à l'amélioration à long terme des relations entre les races.

43. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne croit pas qu'il soit bon en principe de prévoir un délit spécifique de violence raciale, pour lequel seraient prévues des peines supérieures à celles qu'encourent les auteurs des actes de violence

comparables. Il serait d'ailleurs extrêmement difficile de prouver la motivation raciste de façon probante. Le gouvernement est convaincu que le système actuel, qui permet aux tribunaux de considérer la motivation raciste comme une circonstance aggravante, est un meilleur moyen de veiller au châtiment des coupables.

44. Les affaires Regina c. Craney et Corbett et Regina c. Ribbans, Duggan et Ridley ont récemment démontré l'efficacité de ce système. Dans le premier cas, le juge Tucker, de la "Crown Court" de Birmingham, aurait indiqué, en prononçant des condamnations à de lourdes peines, qu'il avait tenu compte du motif raciste de l'agression. Dans le second, les condamnations prononcées ont été aggravées par la cour d'appel, dont le président a déclaré :

"On ne saurait assez souligner que la présence d'un élément raciste en cas d'agression constitue une circonstance fortement aggravante. Malgré les propositions qui ont été faites dans ce sens, il n'existe pas de délit de violence raciale en tant que tel. Nous considérons que la justice peut parfaitement, devant tout acte d'agression où la présence d'un élément raciste est prouvée, réagir de façon à faire savoir sans aucun doute possible que cet élément donne au délit une gravité supplémentaire, et qu'il faut donc y voir une circonstance aggravante."

45. Le Gouvernement britannique ne s'en préoccupe pas moins de l'efficacité de l'arsenal législatif, et il tiendra compte à ce propos des vues exprimées dans le rapport sur les agressions racistes et le harcèlement raciste qui a été publié en juin 1994 par le "Home Affairs Committee" (voir par. 57). Il est d'ailleurs intervenu d'ores et déjà en cas de lacune dans les dispositions en vigueur. C'est ainsi par exemple que, depuis la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, toute personne coupable d'avoir publié ou distribué un texte écrit destiné ou de nature à provoquer la violence raciale est passible d'arrestation, ce qui devrait permettre à la police de mieux réprimer ce délit et d'identifier plus aisément la source des documents anonymes de cette nature. La même loi a également créé le délit de brimade intentionnelle, dont l'auteur est également passible d'arrestation immédiate, afin de permettre l'application de peines plus sévères pour les cas les plus graves, et notamment pour les cas de harcèlement persistant et obéissant à des motifs racistes.

46. Le gouvernement estime qu'il existe un grand nombre de moyens pour faire en sorte que les lois en vigueur soient effectivement et régulièrement appliquées en cas de délit racialement motivé. Cela vaut à la fois pour la loi de 1986 sur l'ordre public, et pour le pouvoir qu'ont tous les tribunaux de tenir compte des motifs racistes dans leurs décisions. Si le but et le champ d'application des dispositions en vigueur sont bien compris, le gouvernement considère qu'il n'y a pas d'obstacle sérieux à la poursuite et au châtiment des coupables.

47. La pratique varie cependant selon les régions, et le gouvernement n'ignore pas que certains efforts d'ordre administratif s'imposent, que ce soit en matière de procédure, de formation ou d'orientation, avant de pouvoir être sûr que la loi est pleinement utilisée. Aussi a-t-il demandé au "Racial Attacks Group" (voir par. 58) de s'occuper de ces questions afin de parvenir à l'unanimité dans la pratique et la volonté d'action de toutes les branches de la justice pénale du pays.

48. La façon dont la police répond aux incidents racistes est depuis longtemps un sujet de débat important dans la population ainsi que dans les milieux politiques. On éprouve encore dans les minorités ethniques le sentiment que les policiers préfèrent souvent ignorer les motifs racistes qui se trouvent derrière tel ou tel délit; que les délits de ce genre ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies; que les policiers sont racistes; et que dans certains cas ils se retournent contre les victimes.

49. La police en Angleterre et au Pays de Galles est composée de 43 forces différentes, dont les initiatives, y compris en matière de lutte contre les délits racistes, dépendent du chef de chacune d'entre elles. Le Home Office (Ministère de l'intérieur) joue un rôle en définissant les politiques générales à suivre et en surveillant leur mise en application par l'intermédiaire de l'"Inspectorate of Constabulary".

50. Le contrôle exercé par les membres du "Constabulary" s'étend à l'examen des politiques et des pratiques en matière de relations communautaires et de relations raciales, y compris les cas enregistrés d'incidents racistes et les enquêtes auxquelles ils ont donné lieu. Le nombre des incidents de ce genre dans chaque région est publié chaque année, et les membres du "Constabulary" sont chargés d'examiner si la force de police correspondante a réagi de façon satisfaisante compte tenu des circonstances locales. A la lumière des renseignements issus de ses inspections, le "Constabulary" étudie actuellement les moyens d'améliorer ses méthodes d'inspection dans ce domaine particulier.

51. Chaque force de police en Angleterre et au Pays de Galles est tenue d'établir un bilan des incidents racistes, en utilisant pour cela une définition tenant compte des orientations du Home Office en matière de classification ethnique et adoptée avec l'accord de l'"Association of Chief Police Officers" (ACPO). Ces chiffres sont communiqués chaque année au Home Office par l'intermédiaire du "Constabulary". Dans le cadre du système national d'indicateurs d'efficacité qui a été mis au point pour la police, chaque force doit, depuis 1993, rendre public chaque année le pourcentage des incidents racistes ayant donné lieu à une enquête dans sa région. Ces données sont utilisées par le "Constabulary" dans son travail de contrôle général de l'efficacité des forces de police.

52. On s'est efforcé, pour mieux comprendre la nature du problème de la violence raciale dans le pays, de faire un bilan aussi détaillé que possible des cas d'agression ou de brimade de cette nature. Bien que le fait même raciste soit aujourd'hui largement reconnu, il reste très difficile de fournir des chiffres exacts sur l'étendue du problème, et, tout récemment encore, il était quasi impossible d'en tirer des conclusions quant aux tendances au cours des années. Sans doute toutes les forces de police d'Angleterre et du Pays de Galles disposent-elles depuis 1988 de données chiffrées sur les incidents racistes signalés à la police, et les déclarations faites à la police ont-elles régulièrement augmenté en nombre depuis cette date. Mais on considère en général que ces chiffres ne reflètent pas toute l'ampleur du problème, les victimes de ces actes hésitant souvent à se plaindre. Ces incidents relèvent souvent de brimades persistantes mais d'une gravité limitée, et, bien que la police donne une définition très large de ces incidents, rares sont ceux qui lui sont signalés.

53. Le Home Office a par conséquent entrepris une seconde analyse des données figurant dans la "British Crime Survey" de 1992 (Etude sur la criminalité en

Grande-Bretagne) afin de parvenir à une meilleure connaissance des délits dont souffrent les non-Blancs. Il est généralement admis que cette étude donne une meilleure idée de l'importance de ces délits et des tendances en la matière que les statistiques de la police, qui, étant tributaires du nombre de cas effectivement signalés, n'ont qu'une utilité limitée. Les conclusions de cette étude ont été publiées dans un document du Service de recherche et de la planification du Home Office intitulé "Racially motivated crime: a British Crime Survey analysis" (voir annexe 10). L'étude, qui est destinée à ce service du Home Office, réunit les indications sur un certain nombre de violences et de menaces subies par les individus qui y ont répondu. S'étendant à tout le pays, elle porte sur 10 000 foyers environ. En 1988 pour la première fois, puis en 1992, elle a porté sur un nombre accru d'individus d'origine afro-caribéenne et asiatique (Indiens, Pakistanais ou Bangladeshis) de façon à toucher un échantillon de la population suffisamment important pour comparer la nature et le nombre des actes de violence entre ces groupes et la majorité blanche. De plus, on a demandé aux membres des minorités ethniques victimes d'actes de violence d'indiquer s'ils estimaient que l'acte dont ils avaient souffert répondait à des motifs racistes.

54. La police continue à s'efforcer d'encourager les victimes d'actes racistes à les dénoncer, et, à la suite des recommandations du "Racial Attacks Group" (Groupe des attentats racistes) (voir par. 58), plusieurs forces de police ont pris, avec l'aide de la population et des institutions locales, des initiatives en vue de s'attaquer aux délits de caractère raciste. L'"Inspectorate of Constabulary" fait connaître ces initiatives dans toutes les forces de police et en surveille la mise en oeuvre.

55. Pour aider la police dans ses efforts, le Home Office continue à financer la journée d'études annuelle "Holly Royde", qui, consacrée aux relations communautaires et aux relations raciales, réunit des responsables des forces de police de tout le pays afin de mieux faire connaître les problèmes de relations raciales, de relations communautaires et de relations avec la police, et de mettre au point des plans d'action en conséquence. Le Home Office finance également l'action d'un service spécialisé ("Specialist Support Unit") qui offre une formation en matière de relations communautaires et de relations raciales au personnel chargé de la formation des membres des forces de police et fournit à celles-ci un soutien dans la mise au point des politiques en matière de relations communautaires et de relations raciales.

56. La police a accepté de tenir le compte des plaintes qui répondent à la définition de l'incident raciste donnée par l'ACPO quand ces plaintes sont soumises au parquet (Crown Prosecution Service) aux fins de poursuites, et tous ces cas sont examinés conformément au code de procédure pénale, dont une nouvelle édition a été publiée en juin 1994. La décision d'ouvrir des poursuites se fait en deux étapes. La première de ces étapes est l'examen des éléments de preuve. Le procureur doit être convaincu que ceux-ci sont suffisants pour qu'il y ait une réelle possibilité de condamnation. Si ce n'est pas le cas, l'affaire ne va pas plus loin, quelle que puisse être sa gravité. Si au contraire c'est le cas, il reste au procureur de décider si l'ouverture des poursuites correspond à l'intérêt général. Cette décision doit être prise compte dûment tenu de tous les facteurs qui militent pour et contre l'ouverture des poursuites. D'après le code, l'intérêt général veut que soit poursuivi l'auteur de tout délit "motivé par toute forme de discrimination contre l'origine ethnique ou nationale, le sexe, les croyances religieuses, les opinions politiques ou la préférence sexuelle de la victime". Normalement, tout incident d'une certaine gravité donne

lieu à des poursuites. Le "Crown Prosecution Service" a mis au point son propre système pour faire le bilan de la criminalité racialement motivée. Ce système sera mis en application au début de l'année 1995, et les procureurs de la Couronne recevront en même temps des orientations précises ainsi que la formation nécessaire pour la poursuite de ce genre de délits.

57. En 1993, le Parlement a chargé une commission spéciale de procéder à une enquête sur les agressions racistes et brimades racistes, sur le modèle des enquêtes du même genre qui avaient été faites en 1986 et en 1989. Cette enquête a porté, entre autres choses, sur les déclarations d'incidents racistes, sur la réaction de la police et des autres services compétents, sur les causes possibles d'incidents racistes et sur l'état de la législation en matière de brimade raciste. Le rapport de la commission a été publié le 20 juin 1994, et le gouvernement a fait connaître sa position le 20 octobre de la même année.

58. Par ailleurs, le gouvernement a de nouveau réuni le Racial Attacks Group (Groupe des agressions racistes) deux ans après la publication de son deuxième rapport, "The Response to Racial Attacks: Sustaining the Momentum". Ce groupe, qui rassemble des représentants des services publics et des praticiens de disciplines très diverses, a pour mission de faire des recommandations pratiques sur les moyens d'améliorer la réaction aux agressions et aux brimades racistes. L'importance de la coordination en la matière est généralement admise, car la réaction à ces actes, pour être efficace, exige dans beaucoup de cas la coopération de plusieurs services ou institutions. Il a été demandé au groupe de se pencher sur les conditions d'application de son rapport précédent, d'examiner les problèmes qui se posent à la lumière des recommandations de la commission d'enquête du Home Office, et aussi de rechercher les moyens de parvenir à plus d'uniformité dans la façon d'aborder ces problèmes. (On trouvera dans l'annexe 11 le texte du programme de travail provisoire du groupe.)

59. Le Conseil des études judiciaires (Judicial Studies Board), présidé par des juges en activité et responsable de la formation de tous les membres de la magistrature, a créé en 1991 un comité consultatif sur les minorités ethniques qui est chargé de l'aider dans l'étude que les problèmes interraciaux et multiculturels posent aux tribunaux. Ce comité est composé de juges, d'avocats, de magistrats et autres personnalités ayant l'expérience de ces questions, et plus particulièrement des questions de relations interraciales, et plus de la moitié de ces membres sont issus des minorités ethniques.

60. Les tâches assignées à ce comité sont les suivantes :

a) Mettre à la disposition de tous les membres de la magistrature l'information nécessaire sur la culture, le milieu social, les conceptions, les expériences, les habitudes et les pratiques religieuses des membres des minorités ethniques de Grande-Bretagne qui est nécessaire pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions avec une meilleure connaissance de ces questions;

b) Aider tous les membres de la magistrature à utiliser cette information afin d'éviter la discrimination raciale contre les membres des minorités ethniques qui comparaissent devant eux, ou d'éviter de donner l'impression de la discrimination.

61. L'objectif majeur de cette formation est de mieux faire sentir à tous les membres de la magistrature la nécessité de prouver que la justice est

culturellement et racialement neutre et de leur montrer comment les erreurs ou les malentendus culturels peuvent être sources d'injustice.

Article 5 c) - Droits politiques

62. Le droit de vote est limité aux citoyens britanniques, aux citoyens du Commonwealth et de la République irlandaise qui résident au Royaume-Uni (qui peuvent participer à toutes les élections) et aux citoyens de l'Union européenne (qui peuvent participer aux élections au Parlement européen).

63. Il y a actuellement six membres du Parlement originaires des minorités ethniques. Le nombre des candidats choisis par les principaux partis politiques provenant de ces minorités, quoiqu'en augmentation depuis quelque temps, reste faible.

64. Les recherches montrent que les citoyens qui choisissent de ne pas exercer leur droit de vote en abstenant de se faire inscrire sur les listes électorales sont plus nombreux parmi les minorités ethniques que dans la population blanche. Elles semblent également indiquer que les Caribéens noirs votent nettement moins que les autres groupes. Le tableau ci-dessous indique le pourcentage des citoyens non inscrits sur les listes électorales dans chaque groupe ethnique.

Groupe ethnique	Pourcentage des citoyens non inscrits
Blancs	6
Noirs (Caribéens noirs, Africains noirs, autres Noirs)	24
Indiens, Pakistanais, Bangladeshis	15
Divers (Chinois compris)	24
Ensemble de la population	7,1

Source : Office of Public Census and Survey, 1991.

65. Les personnes qui ne se font pas inscrire sur les listes électorales se rencontrent surtout dans les groupes suivants : les moins de 30 ans; les personnes vivant en location; les personnes vivant dans les centres-villes; les personnes dont l'adresse a récemment changé ou qui changent fréquemment d'adresse; et les personnes appartenant aux minorités ethniques. Dans ce dernier cas, le nombre des non-inscrits est d'autant plus important que ces minorités ont une moyenne d'âge inférieure à celle des autres groupes et vivent en grande partie dans les centres-villes. Chaque année, cependant, le gouvernement finance une campagne nationale pour l'inscription sur les listes électorales qui vise généralement les groupes en question, et les recherches entreprises par la suite montrent que ces campagnes ont un effet positif.

66. Le Home Office a publié dans plusieurs langues ethniques des notes explicatives sur le système d'inscription sur les listes électorales. Ces textes peuvent être adaptés aux circonstances locales par les responsables de l'inscription électorale. Les langues suivantes sont utilisées : bengali, chinois, grec, gujerati, hindi, punjabi, turc et urdu.

Article 5 d) i) et iii) - Immigration et nationalité (droit de libre circulation)

67. Bien que ces dispositions de la Convention ne visent pas à proprement parler les problèmes de politique d'immigration, elles soulèvent des questions qui intéressent assez les membres des minorités ethniques pour que le gouvernement juge bon de décrire en détail les mesures qui ont été prises afin de garantir un traitement juste et équitable à toute personne que concernent les lois britanniques sur l'immigration (voir annexe 12).

Article 5 e) i) - Droit au travail (libre choix)

68. Le gouvernement continue à agir pour que les membres des minorités ethniques aient accès aux possibilités d'activité professionnelle sur le même pied que le reste de la population, et depuis plusieurs années il anime dans les centres-villes un certain nombre d'initiatives visant à encourager l'activité économique, à améliorer les prévisions d'emploi, à restaurer ses quartiers et à y faire régner la sécurité. Ces initiatives étaient décrites dans le douzième rapport périodique. (Pour plus de détails, voir l'annexe 13.)

69. La moyenne d'âge de la population ethnique dans son ensemble est inférieure à celle de la population blanche. Les membres de ces minorités ayant atteint l'âge de la retraite sont relativement peu nombreux, alors que le pourcentage de la population active atteint les 60 % dans chacun des principaux groupes ethniques. De même, le pourcentage des moins de 16 ans est de 20 % dans la population blanche, mais il est de 28 % pour les Indiens, 29 % pour les Noirs (Noirs caribéens, Noirs africains et Noirs divers) et de 42 % parmi les Pakistanais et les Bangladeshis (voir au paragraphe 11, supra, les catégories aujourd'hui employées par le gouvernement pour classer les groupes ethniques). Il convient de garder ces caractéristiques démographiques à l'esprit au moment d'interpréter les statistiques sur l'emploi.

70. La Labour Force Survey (Etude sur la main-d'œuvre) montre que le taux d'activité économique – c'est-à-dire, le nombre d'individus travaillant, ou pouvant travailler et cherchant un emploi – diffère selon les groupes ethniques pour plusieurs raisons. Les indications que l'on trouvera ci-après sont tirées d'une étude faite au printemps 1993. Dans le groupe des 16-24 ans, 78 % des individus de sexe masculin faisant partie de la population blanche sont économiquement actifs, contre un peu moins des deux tiers dans le groupe des Noirs et 50 % environ dans le groupe asiatique et autres. Dans tous les groupes ethniques, presque tous les individus du sexe masculin appartenant à ce groupe d'âge et économiquement inactifs sont des étudiants. Parmi les hommes plus âgés appartenant aux minorités ethniques, le taux d'activité économique est proche du taux de la population blanche, excepté dans le cas des hommes appartenant au groupe pakistanais ou bangladeshi et âgés de 45 ans ou plus, chez qui le taux est nettement plus faible. Du côté des femmes, le taux d'activité professionnelle est plus faible que celui des hommes dans tous les groupes d'âge et tous les groupes ethniques, mais avec certaines différences selon les groupes. Parmi les femmes âgées de 45 à 59 ans, le taux d'activité est de 70 % dans les populations blanches et noires, et de 40 % seulement dans les populations asiatiques. Le pourcentage des femmes en âge de travailler dans les populations pakistanaise et bangladeshi et travaillant effectivement est de 25 %. On pense en général que ce chiffre s'explique par des influences culturelles, religieuses et autres.

71. On peut se faire une idée générale des progrès faits par les minorités ethniques sur le marché du travail en comparant la part qu'elles y occupent dans les principaux types d'emploi. A cet égard, l'étude de 1993 montre que 40 % environ des individus du sexe masculin appartenant à la population blanche et activement employés exercent des fonctions de cadre ou des professions libérales, contre 50 % pour les individus du sexe masculin appartenant à la population indienne, 20 % seulement parmi les Pakistanais/Bangladeshis et 28 % dans la population noire, avec dans ce dernier cas une proportion inférieure dans les postes de cadre. Vingt-deux pour cent des individus du sexe masculin appartenant à la population noire et activement employés exercent des métiers artisanaux ou des occupations similaires, soit le même pourcentage que dans la population blanche. Par contre, on ne trouve que 13 % de Pakistanais/Bangladeshis dans cette catégorie, alors que 23 % de cette population travaillent en usine ou comme machinistes.

72. La présence des musulmanes sur le marché du travail est trop faible pour que l'on puisse faire des comparaisons significatives entre femmes pakistanaises et femmes bangladeshis : les femmes d'origine asiatique sont donc considérées comme appartenant à un seul groupe. Tous groupes ethniques réunis, un tiers environ des femmes activement employées exercent des fonctions de cadres ou des professions libérales, contre 39 % dans le cas des femmes d'origine autre ou mixte. Un quart des femmes de tous les groupes ethniques qui sont activement employées exercent un travail de secrétariat, mais seulement 21 % des femmes d'origine asiatique. Le nombre des femmes travaillant dans l'artisanat et les occupations similaires, travaillant en usine ou comme opératrices est relativement peu élevé. Cependant, 19 % des femmes d'origine asiatique activement employées exercent des métiers de ce genre, contre 7 % parmi les femmes de la population blanche; 18 % des femmes appartenant à la population noire exercent des professions domestiques, contre 15 % parmi les femmes de la population blanche, et 14 % des femmes d'origine asiatique travaillent dans la vente (contre une moyenne générale de 11 %).

73. Dans l'ensemble, les individus appartenant aux minorités ethniques souffrent particulièrement du chômage, et la différence avec la population blanche tend à s'accroître à mesure que l'on monte dans l'échelle des occupations. L'étude de 1993 montre que le taux national de chômage pour les hommes en âge de travailler était de 12 % pour la population blanche et de 14 % pour la population indienne, mais de 31 % parmi les individus pakistanais et bangladeshis du sexe masculin et de 34 % pour les noirs du même sexe. Pour les femmes en âge de travailler, les pourcentages étaient de 7 % dans la population blanche, de 11 % dans la population indienne, de 20 % dans la population noire et de 29 % dans la population pakistanaise/bangladeshi. La moitié des chômeurs appartenant à la population pakistanaise/bangladeshi étaient sans travail depuis un an ou plus. Le pourcentage correspondant pour l'ensemble des chômeurs était de 42 %.

74. Tous les groupes minoritaires ne sont d'ailleurs pas également désavantagés : à l'intérieur de ces groupes, certains sous-groupes réussissent même mieux que beaucoup d'individus appartenant à la population blanche. L'entreprise individuelle y est parfois remarquablement florissante (21 % de travailleurs indépendants dans la population asiatique, contre 12 % dans la population blanche) et l'on constate certains progrès entre la génération immigrante et la génération suivante. On trouve aussi dans tous les groupes de nombreux exemples de succès individuel, que ce soit dans les affaires, dans les

médias, dans le domaine du sport, du spectacle, des arts, de l'enseignement, de l'administration publique, de la science ou de la médecine.

75. Les employeurs sont de plus en plus nombreux à reconnaître la nécessité de l'égalité des chances au sein de leur entreprise, et le Ministère du travail, soucieux d'offrir aux employeurs un ensemble d'orientations de base et de conseils pratiques sur la façon d'assurer l'égalité des chances sur le lieu de travail, a conçu un fascicule intitulé "L'égalité des chances - Plan en dix point" qui, envoyé en mars 1992 à 36 500 entreprises importantes, puis publié à 120 000 exemplaires, aborde tous les aspects du problème (on en trouvera un exemplaire en annexe 14). Un autre fascicule, relatif aux "Employers Equality Networks" (Cercles d'employeurs pour l'égalité), publié en mai 1994, offre aux employeurs des conseils sur la meilleure façon d'établir et de diriger des "cercles pour l'égalité", où ils peuvent échanger leurs idées et mettre en commun leur expérience en matière d'égalité des chances (on en trouvera un exemplaire en annexe 15). Le Ministère du travail a également publié en juin 1994 une version révisée des conseils offerts aux employeurs et aux formateurs désireux d'exercer une action positive conformément à la loi de 1976 sur les relations raciales. Ce fascicule, qui a plus particulièrement pour but d'aider les employeurs et les formateurs à prendre dans le cadre de la loi des initiatives pour permettre aux membres des minorités ethniques de se présenter sur le marché du travail dans les mêmes conditions que le reste de la population, est accompagné d'exemples de réussites concrètes dans ce domaine (on en trouvera un exemplaire en annexe 16).

76. Le "Race Relations Employment Advisory Service" (Service consultatif pour les relations raciales dans le domaine de l'emploi), qui dépend du Ministère du travail, offre aux employeurs des conseils pour les aider à concevoir et à appliquer des politiques et des pratiques contribuant à établir l'égalité des chances indifféremment de toute question de race, de couleur, etc. (voir l'annexe 17 pour plus de détails sur ce service).

77. Il y a également des secteurs de l'emploi pour lesquels le gouvernement est directement responsable : la fonction publique, où l'on trouve 5,2 % de membres des minorités ethniques, les forces armées, la police, où l'on trouve 1 814 membres de ces minorités (soit un peu moins de 1,5 %) et les services pénitentiaires, où l'on trouve 1 046 membres de ces minorités (soit 3 %). Voir l'annexe 18 pour plus de détails sur les initiatives prises en vue de garantir l'égalité des chances dans le secteur public.

Article 5 e) iii) - Logement

78. Les indications sur le logement tirées du recensement de 1991 faisaient apparaître un certain nombre de similarités et de différences entre les minorités ethniques et leur situation sur le marché du logement. La similarité était nette entre le groupe d'origine indienne et le groupe d'origine pakistanaise : dans l'un et l'autre cas, on trouvait une forte proportion de propriétaires et une petite proportion de locataires vivant dans des immeubles appartenant à la "Housing Authority" et aux "Local Authorities". Les locataires de logements appartenant aux autorités locales étaient plus nombreux parmi les Noirs et les Bangladeshis. Le lieu du logement et la date de l'arrivée des immigrants dans le pays sont des facteurs importants en la matière. La population bangladeshi constitue un des groupes d'immigrants les plus jeunes et vit surtout dans les quartiers de la ville même de Londres, où le logement est relativement cher.

79. Le gouvernement, soucieux de garantir l'égalité des chances dans le secteur du logement, a pris part à un certain nombre d'initiatives à cette fin. Le gouvernement lui-même n'a pas de logements à offrir : c'est le rôle du secteur privé, des autorités locales, de certaines associations et organisations bénévoles. Cependant, le gouvernement les encourage à définir des principes directeurs en vue de parvenir à l'égalité raciale. Cette action s'exerce par la voie législative (loi de 1988 sur le logement, par exemple) ou sous la forme de conseils sur la façon de faire progresser l'égalité des chances chez tous les fournisseurs de logements, et ces formes d'action ont obtenu un certain succès, bien qu'il reste beaucoup à faire. De son côté, la Commission pour l'égalité raciale a publié deux codes de conduite dans le domaine du logement qui étaient déjà mentionnés dans le douzième rapport (pour plus de détails, voir annexe 11). Et le Ministère de l'environnement a également financé les travaux de recherche sur la pratique des autorités locales et procédé à des études sur l'évolution de ces pratiques au cours des dernières années.

80. Le gouvernement s'inquiète de l'étendue des brimades dont souffrent les minorités ethniques en matière de logement, surtout dans certains centres-villes. Le douzième rapport expliquait en détail la réaction du gouvernement à ce problème.

81. Le gouvernement continue à se préoccuper de l'efficacité des règles légales en vigueur et à donner les orientations nécessaires sur ce point aux autorités locales. Il a ordonné en 1986 des travaux de recherche sur les politiques et les pratiques des autorités locales en matière d'égalité raciale, et les conclusions de ces travaux ont débouché sur la publication en 1989 d'un guide distribué aux autorités locales sous le titre "Tackling Racial Violence and Harassment in Local Authority Housing: A Good Practice Guide for Local Authorities" (Contre la violence et les brimades racistes dans les logements publics : Guide à l'intention des autorités locales). De même, le Ministère de l'environnement a procédé en 1991 à une étude par la poste pour savoir jusqu'à quel point les autorités avaient mis en oeuvre ces orientations ainsi que celles du premier rapport du groupe des agressions racistes, et certains des résultats de cette étude ont paru dans le rapport de 1991 du groupe (l'action du Groupe des agressions racistes est décrite en détail au paragraphe 58, *supra*, et dans l'annexe 11). Certains signes indiquent par ailleurs que les autorités locales se servent avec plus de vigueur des pouvoirs que leur donne l'article 2 de la loi de 1985 sur le logement pour reprendre possession des logements en cas de brimades racistes. On recourt également à cette fin à la procédure des ordonnances judiciaires. Le comité spécial créé par le Home Office pour étudier la question des agressions et des brimades racistes a recommandé que le gouvernement conseille aux organismes de logements publics de réexaminer leur politique en matière de brimades racistes, et le Groupe des agressions racistes, récemment réuni à nouveau, s'occupera de cette question.

Article 5 e) iv) - Services sociaux et sécurité sociale (santé publique, soins médicaux)

82. La politique suivie par le gouvernement reflète la nécessité de veiller à ce que les services sociaux soient conscients des besoins particuliers de toutes les communautés et leur apportent les réponses nécessaires. Le Ministère de la santé continue à financer le "Race Equality Unit" (Bureau de l'égalité raciale) dont il était question dans le rapport précédent.

83. L'Inspection des services sociaux, qui fait partie du Ministère de la santé, oeuvre à l'instauration de l'égalité raciale dans tous les services qu'il est chargé de superviser, et ce principe a sa place dans toutes les orientations en matière de politique et de pratique qui ont été publiées à la suite de la loi de 1989 relative à l'enfance et de la loi de 1990 sur les services nationaux et locaux de santé publique. En 1992, l'Inspection des services sociaux a également publié un rapport intitulé "Black Communities - Who Cares?" (Les communautés noires - Que faire ?) où ce principe commençait à être appliqué à tous les services sociaux locaux. Cet effort sera poursuivi en 1995 grâce à la publication de principes directeurs définissant les mesures pratiques à prendre par acheteurs et fournisseurs pour améliorer les services de santé destinés aux minorités ethniques. Les membres de ce service donnent toute sa place au principe d'égalité raciale dans leur travail d'inspection, et l'Inspection dans son ensemble donne un caractère prioritaire à cette question dans son programme de travail pour la période 1994-1996.

84. Le gouvernement reste fermement décidé à faire profiter les membres des minorités ethniques de l'égalité d'accès aux services de santé.

85. Le Ministère a créé un service de santé ethnique qui s'efforce, en liaison étroite avec la direction du "National Health Service" (Service national de santé), de faciliter la mise en application d'une politique conçue par les ministères compétents pour améliorer l'action du Service. Le groupe collabore également avec les fournisseurs, les acheteurs et les populations locales, afin de définir les principaux problèmes qui se posent au service dans ses efforts pour répondre aux besoins des minorités ethniques en matière de santé.

86. Le Secrétaire d'Etat à la santé a lancé en décembre 1993 un programme d'action pour les membres du Service national de santé qui font partie des minorités ethniques. Ce programme a pour but de parvenir à une représentation équitable du personnel provenant des minorités ethniques à tous les niveaux du service de santé, et six objectifs y sont définis à l'intention des employeurs du Service.

87. La "Benefits Agency" (Office des prestations), organisme dépendant du Ministère de la sécurité sociale, applique elle aussi une politique d'égalité raciale à ses bénéficiaires, et a publié dans ce but un fascicule où sont énoncés les droits et responsabilités suivants des bénéficiaires : le type de service auquel ils sont en droit d'attendre; le type d'établissement où ils doivent pouvoir trouver les secours dont ils ont besoin; les moyens de réclamer auprès de l'Office s'ils n'ont pas été correctement traités; les autres organisations qui peuvent leur venir en aide s'ils s'estiment victimes de discrimination; les responsabilités de chaque bénéficiaire envers les autres afin de parvenir à un environnement social offrant une égalité d'accès aux services de l'Office (pour plus de détails, voir annexe 20).

Article 5 e) v) - Education et formation professionnelle

88. Le gouvernement continue à agir pour améliorer les réponses du Service éducatif à la diversité ethnique, conformément aux politiques indiquées dans les rapports précédents. Cette action prend notamment les formes suivantes :

- a) Aide aux personnes dont l'anglais n'est pas la langue maternelle;

b) Inscription aux programmes d'enseignement de toute une gamme de langues étrangères;

c) Cours de préparation à l'enseignement supérieur;

d) Augmentation du nombre d'enseignants provenant des minorités ethniques.

On trouvera dans l'annexe 21 les détails relatifs à ces initiatives qui n'étaient pas décrits dans les rapports précédents.

89. Comme il y a plus de 200 langues maternelles parlées dans les écoles du pays, c'est essentiellement aux groupes de population eux-mêmes qu'il appartient de faire survivre ces langues, l'anglais étant la langue d'enseignement normale (exception faite du gallois et du gaélique dans certaines parties du Pays de Galles et de l'Ecosse). Comme indiqué dans le douzième rapport, le gouvernement s'efforce, en cas de besoin, d'offrir les services d'assistants bilingues pour faciliter l'adaptation à l'école des élèves qui ignorent l'anglais ou qui le connaissent mal. Des mesures ont également été prises pour faciliter l'enseignement d'un grand nombre de langues modernes par l'intermédiaire du programme d'enseignement national.

90. La ségrégation raciale est inconnue dans les écoles du pays, auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi de 1976 sur les relations raciales qui interdisent la discrimination raciale. Toutes les écoles subventionnées, qu'elles soient ou non placées sous l'autorité des pouvoirs locaux, doivent avoir une politique publique d'admission, où sont notamment indiqués les critères utilisés pour choisir parmi les demandes d'admission en cas de trop-plein. Ces systèmes d'admission sont soumis aux conditions posées par la loi, et notamment par la loi sur les relations raciales et la loi sur la discrimination sexuelle. Dans le cas des écoles non subventionnées par le gouvernement, tous les systèmes d'admission doivent être approuvés par le Secrétaire d'Etat, ce qui offre une arme supplémentaire contre tout risque de discrimination.

91. Toutes les écoles publiques doivent offrir une forme de culte collectif à tous leurs élèves, sauf décision des familles. Le choix de l'heure et l'organisation de ce culte sont décidés par l'école. Dans les établissements qui ne sont pas attachés à une religion particulière, ce culte doit être "entièvement ou principalement de caractère généralement chrétien". Autrement dit, il doit correspondre aux principales traditions du credo chrétien, mais sans faire de distinction entre les différentes branches de la chrétienté. Dans les cas où un culte "de caractère généralement chrétien" est inapproprié à tous les élèves ou à certains d'entre eux, la loi permet aux écoles de déterminer la forme de culte appartenant à une religion non chrétienne.

92. Le Ministère de l'éducation est partie prenante dans l'action du Groupe interministériel des agressions racistes, que le gouvernement a de nouveau réuni en 1994 (voir par. 58, supra) et a distribué les deux rapports précédents du groupe, en offrant à toutes les autorités locales s'occupant de l'enseignement les lignes directrices à suivre en matière d'agressions et de brimades racistes. Le Ministère a également publié en 1994 une circulaire sur le comportement des élèves et la discipline où était soulignée à l'intention des écoles la nécessité de prendre au sérieux tout cas de brimade raciste et de faire des efforts pour faire comprendre que de tels actes sont inacceptables et ne seront pas tolérés,

par exemple en faisant expressément mention des brimades racistes dans les politiques de l'école en matière de discipline.

93. En vertu de l'article 11 du "Local Government Act" de 1966 (loi sur les collectivités locales), le Home Office accorde des subventions aux autorités locales et à certains établissements éducatifs ne relevant pas de leur autorité (par exemple, les collèges préparatoires à l'enseignement supérieur) afin de leur permettre de recruter le personnel nécessaire pour aider les membres des minorités ethniques à triompher des difficultés linguistiques ou culturelles et à obtenir ainsi un plein accès aux services et établissements.

94. Un système de contrôle a été créé en 1993 afin d'améliorer l'administration de ces subventions en procédant à un choix plus rigoureux des bénéficiaires et en veillant à ce que les minorités ethniques retirent tout l'avantage possible des sommes ainsi offertes.

95. Auparavant, pour des raisons historiques, la loi limitait l'octroi de ces subventions à des personnes provenant du "New Commonwealth". Un amendement entré en vigueur le 20 septembre 1993 en a étendu le bénéfice à toutes les minorités ethniques.

96. Quatre-vingt-neuf pour cent environ des crédits disponibles ont été attribués à l'enseignement, principalement pour le recrutement d'enseignants de l'anglais seconde langue. Des subventions sont également versées dans plusieurs autres secteurs, tels que les services sociaux, le logement, la protection de l'environnement, les services d'interprétation et de traduction, les bibliothèques, l'emploi, la formation professionnelle et les entreprises. Les autorités locales sont encouragées à désigner les projets où leur personnel spécialisé peut travailler au sein ou en compagnie d'organisations bénévoles des minorités ethniques.

97. Le gouvernement a inscrit dans son programme de subventions au soutien scolaire et à la formation ("Grants for Education Support and Training") un nouvel élément, dont la mise en application se fera en 1995/96 et qui aura pour but de répondre aux besoins des élèves bilingues provenant des minorités ethniques. Il s'agira en particulier de faciliter le recrutement de professeurs d'enseignement général ayant reçu une formation spéciale, pour améliorer chez leurs élèves la connaissance de l'anglais dans toutes les matières inscrites au programme et pour les aider dans leur carrière scolaire. De plus, en vertu de l'article 210 de la loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement, des subventions d'un total de 10 millions de livres sont consacrées pendant l'année budgétaire en cours à l'enseignement des gitans, autres nomades et réfugiés. À la suite de consultations prolongées avec les autorités locales et les autres parties intéressées, ces subventions sont versées sous la forme d'une somme forfaitaire et non pas selon un pourcentage des revenus salariaux.

98. La subvention pour les minorités ethniques, qui a pris effet le 1er avril 1992, est octroyée parallèlement aux subventions accordées en vertu de l'article 11 susmentionné, et sur la base des mêmes principes. Cette subvention finance des projets mis en oeuvre par des organismes bénévoles pour aider des membres de toutes les minorités ethniques à trouver un emploi, à suivre une formation professionnelle ou à créer leur propre entreprise. Elle est versée aux organismes bénévoles par l'intermédiaire des conseils locaux pour la formation et l'entreprise.

99. Les fonds alloués couvrent normalement 75 % de la rémunération du personnel s'occupant des projets, mais, en cas de nécessité, ils peuvent aller jusqu'à 100 % de ces coûts et couvrir aussi certaines autres dépenses essentielles. Il est prévu de verser 5,4 millions de livres en 1993/94.

100. Il convient de signaler qu'à partir du 1er avril 1994, l'Initiative pour l'esprit d'entreprise dans les minorités ethniques, la Subvention pour les minorités ethniques et 55 % environ des crédits alloués en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur les collectivités locales sont rassemblés dans un seul budget (voir annexe 13). Ainsi se trouvent rassemblés des crédits destinés à 20 programmes administrés par cinq ministères différents, ce qui donne plus de flexibilité au financement. Ce budget est administré par 10 offices régionaux nouvellement créés, dont le personnel, issu du Ministère de l'environnement, du Ministère du commerce et de l'industrie, du Ministère du travail et du Ministère des transports, est complété par des représentants du Home Office et du Ministère de l'éducation, ce qui permettra de prendre des décisions correspondant mieux aux besoins locaux et plus facilement acceptables aux populations locales. L'administration générale de ce budget est confiée au Ministère de l'environnement.

Article 5 e) vi) - Activités culturelles

101. Le droit à une participation égale aux activités culturelles ne fait l'objet d'aucune restriction pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Lorsque cela est possible, des projets spéciaux sont destinés aux communautés ethniques, par exemple sous la forme d'émissions de radio ou de télévision en langues minoritaires.

102. L'un des principaux buts de la loi de 1990 sur la télédiffusion ("Broadcasting Act") est de mettre la télédiffusion au service de toutes les communautés, en leur offrant des émissions répondant à leurs goûts et à leurs intérêts. Il était en effet généralement admis que les émissions ignoraient les besoins culturels, linguistiques, musicaux et autres de nombreuses communautés. En même temps, on reconnaissait que la télédiffusion était un puissant instrument d'harmonie et de compréhension par le biais de certains intérêts communs, sociaux, musicaux et autres. La loi de 1990 prévoyait donc une expansion et une diversification des programmes.

103. Dans le secteur de la télévision commerciale, l'"Independent Television Commission" (Commission indépendante de la télévision), organisme de contrôle, peut, sur demande, octroyer des canaux à des programmes câblés ou à des programmes par satellite, à condition que ces programmes répondent à certaines conditions en matière de protection des consommateurs. Grâce à ce système, plusieurs canaux ont déjà été attribués à des programmes desservant les populations d'origine turque, grecque, asiatique, afro-caribéenne et arabe.

104. Dans le secteur de la radio indépendante, l'organisme de contrôle, la "Radio Authority", n'a pas le pouvoir de préciser la nature des émissions de telle ou telle station (ce qui pourrait attirer l'attention sur une station s'attachant particulièrement à un certain public racial ou ethnique, et contribuer ainsi aux différences entre les races). Mais elle est tenue, lorsqu'elle octroie une licence d'émettre, d'examiner si la station demanderesse est soutenue par la population locale et jusqu'à quel point. Elle doit aussi se demander dans quelle mesure la station proposée satisferait les goûts et les intérêts de la population, et dans quelle mesure également elle élargirait la

gamme des émissions déjà offertes par les radios locales indépendantes. Il existe actuellement dans le pays huit stations de radio desservant les minorités ethniques 24 heures par jour.

105. La loi ne donne pas à la "Radio Authority" le pouvoir d'imposer tel ou tel type d'émission aux stations. Cependant, les rapports étroits que les stations locales entretiennent avec leurs auditeurs les poussent à diffuser des informations qui répondent aux intérêts de ceux-ci et qui n'ignorent pas leurs droits en matière de santé, d'éducation, etc.

Article 6

La Commission pour l'égalité raciale

106. L'organisation et le rôle de la Commission pour l'égalité raciale étaient expliqués dans la deuxième partie du sixième rapport périodique, et l'on trouvera dans l'annexe 22 ci-après le texte du rapport annuel de la Commission pour 1993, qui donne de nouvelles précisions sur la nature juridique de la Commission, son rôle, sa composition et ses méthodes de travail, ainsi que sur ses activités et ses initiatives au cours de l'année passée.

107. Le gouvernement soutient fermement la Commission dans son double rôle consistant à la fois à lutter contre la discrimination raciale et à améliorer les relations entre les races, et travaille en liaison très étroite avec elle. La Commission, à laquelle la loi de 1976 sur les relations raciales donne des pouvoirs précis pour agir en cas de discrimination, oeuvre en effet très activement en faveur de la coopération constructive et du dialogue, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé. Pendant une période correspondant à peu près aux douze derniers mois écoulés, elle a par exemple lancé plusieurs campagnes de propagande très importantes sur des sujets tels que les brimades racistes, le rôle des médias ou le racisme dans le football. Elle a également lancé en juin 1994 une grande campagne d'information avec la collaboration de la société de publicité Saatchi and Saatchi.

Les juridictions prud'homales

108. Les plaintes pour discrimination dans l'emploi sont examinées par les juridictions prud'homales, devant lesquelles tout particulier peut porter plainte dans les trois mois suivant la date de l'acte discriminatoire (sur le nombre et la nature des décisions de ces juridictions, voir annexe 23).

109. Le gouvernement s'est associé à l'adoption de la Race Relations (Remedies) Act de 1994 (Loi sur l'indemnisation en matière de relations raciales), entrée en vigueur le 3 juillet 1994, sur la base d'une proposition présentée au Parlement par l'un de ses membres, M. Keith Vaz. Modifiant sur ce point la loi de 1976 sur les relations raciales, le nouveau texte supprime la limite de 11 000 livres qui était fixée jusque-là aux indemnisations que les prud'hommes pouvaient accorder en cas de discrimination raciale, et ajoute que ces indemnisations peuvent être assorties d'intérêts. Les règlements nécessaires pour que les prud'hommes puissent assortir d'intérêts les indemnisations accordées sont entrés en vigueur le 1er août 1994. Ces modifications font écho aux modifications qui ont été apportées à la loi de 1975 sur la discrimination sexuelle à la suite de la décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire Marshall c. Southampton and South West Hampshire Health Authority.

110. Le gouvernement, après avoir réexaminé les explications déjà données au sujet de l'article 6, ne juge pas nécessaire de les retirer. En pratique, comme on le verra à l'annexe 23, il serait extrêmement surprenant, pour ne pas dire plus, que des prud'hommes, après avoir donné raison à l'auteur d'une plainte pour discrimination raciale, ne lui accordent pas de réparation financière. Par contre, toute constatation juridictionnelle de violation des droits de l'homme n'est pas nécessairement suivie du versement d'une telle réparation. Dans la pratique établie de la Cour européenne des droits de l'homme, un arrêt portant constatation d'une violation est parfois dit constituer en soi une réparation suffisante.

Article 7

Education

111. Le gouvernement reste résolu à jouer son rôle, dans le cadre du système d'enseignement national que décrivaient les rapports précédents, en encourageant ce système à mieux répondre aux besoins de la diversité ethnique et culturelle.

112. En vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement, le programme d'études de chaque école d'Angleterre (et du Pays de Galles) doit être de caractère général et équilibré; contribuer au développement spirituel, moral, culturel, mental et physique des élèves et au développement de la société; et préparer les élèves aux possibilités, aux responsabilités et aux expériences de la vie adulte. Plusieurs des matières inscrites à ces programmes peuvent donner l'occasion d'évoquer la question des droits de l'homme, en commençant évidemment par l'histoire. C'est ainsi que, conformément au nouveau programme national d'histoire, qui sera appliqué à partir de septembre 1995, les élèves âgés de 11 à 14 ans suivront un enseignement intitulé "Le monde du XXème siècle" et comprenant un chapitre, "L'héritage de la deuxième guerre mondiale pour la Grande-Bretagne et le monde", où on voit mal comment il pourrait ne pas être question de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

113. Le Conseil national des programmes, ou "National Curriculum Council" (qui a cédé la place au "School Curriculum and Assessment Authority"), a publié un document intitulé "Curriculum Guidance 8: Education for Citizenship" (Directives de programme No 8 : La formation du citoyen) où sont abordées des questions telles que la notion de loi, l'idée de société ou le respect pour les autres individus et les autres groupes.

114. En Angleterre et au Pays de Galles, les élèves maîtres de l'enseignement primaire doivent avoir une connaissance pratique des responsabilités individuelles, légales et contractuelles de tout enseignant, et il est demandé aux jeunes enseignants diplômés de travailler au développement de leur personnalité spirituelle, morale, sociale et culturelle de leurs élèves. De même, les enseignants du secondaire sont tenus de travailler à l'élargissement de la conscience sociale, psychologique, développementale et culturelle de leurs étudiants.

Télédiffusion

115. La loi sur la télédiffusion de 1990 a un double but : protéger et favoriser les intérêts des minorités ethniques afin de ne pas aggraver les divisions qui peuvent exister.

116. La loi oblige les stations de radio et de télévision à exclure de leurs émissions tout ce qui peut offenser le bon goût et la décence, qui est de nature à encourager la criminalité ou à y inciter, qui peut être facteur de désordre ou qui pourrait choquer la sensibilité publique. S'agissant des émissions religieuses, la loi interdit à leurs auteurs tout propos blessant envers les opinions ou croyances des individus appartenant à une religion particulière. La loi de 1990 apporte également les modifications nécessaires à la loi de 1986 sur l'ordre public au sujet de tout ce qui peut inciter à la haine raciale.

117. La loi de 1990 impose aussi aux organismes chargés de distribuer les licences – qui sont indépendants des pouvoirs publics – de rédiger et d'appliquer des codes de conduite relatifs au contenu des émissions de radio et de télévision et aux publicités qui les accompagnent. Ces codes, qui doivent être respectés par les stations, portent sur plusieurs questions, et exigent par exemple que les stations de radio et de télévision tiennent compte de l'opinion publique sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans les plaisanteries inspirées des différences raciales, vu que les plaisanteries de ce genre, bien que ne constituant pas nécessairement un délit, peuvent être moralement blessantes.

III. ARTICLE 14 - Droit de pétition individuelle

118. Le Royaume-Uni n'a pas fait la déclaration qui, aux termes de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettrait aux personnes ou aux groupes de personnes relevant de sa juridiction et se plaignant d'être victimes, de la part du Royaume-Uni, d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, de s'adresser au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le gouvernement a pris note de l'opinion du Comité, selon laquelle il devrait faire cette déclaration, et l'a attentivement examinée. Cependant il considère que l'effet général des divers recours (indemnisation comprise) qui sont ouverts au Royaume-Uni en vertu du droit interne et du droit international est déjà très considérable. Dans ces conditions, il n'est pas convaincu de la nécessité de dispositions supplémentaires et n'entend pas modifier sa position actuelle.